

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE POLYVALENT DE CACHAN

PREAMBULE

Le lycée polyvalent de Cachan est un établissement public local d'enseignement : à ce titre, il respecte le principe de laïcité et a pour objectif de conduire ses élèves aux examens et concours. Il est un lieu d'éducation.

Par la suite les lycéens et étudiants fréquentant le lycée seront désignés par le terme « lycéens », « élèves », « étudiants » **ou apprentis salariés.**

I - INSCRIPTION

Nul ne peut être admis à suivre les cours de l'Etablissement s'il n'a pas remis à l'administration tous les imprimés en usage, dûment complétés suivant les indications fournies. Pour être inscrits, les étudiants de post-bac qui atteignent leurs 20 ans au cours de l'année universitaire, c'est-à-dire entre le 1er Octobre et le 30 Septembre, doivent obligatoirement être affiliés à la sécurité sociale. De plus, les CPGE doivent être inscrits en faculté. L'établissement accueille en son sein, des apprentis **salariés** qui sont soumis à ce même règlement.

L'admission définitive n'est prononcée par le proviseur que lorsque la famille et l'élève se sont engagés à se conformer au présent règlement.

II - LOI COMMUNE A TOUS LES USAGERS : 5 DEVOIRS MAJEURS

1-TOLERANCE

Le lycée est un établissement public, laïc, où tous les usagers doivent impérativement faire preuve de neutralité politique, idéologique et religieuse. Les actes de prosélytisme (propagande religieuse), de propagande politique ou idéologique, étant contraires à la finalité du lycée, ne sauraient être tolérés dans l'établissement.

2-RESPECT DES PERSONNES

Chacun est appelé à faire preuve de tolérance et de respect à l'égard d'autrui. Respect de l'intégrité physique (pas de violence), morale (pas d'insulte) et de la vie privée, le dialogue est à privilégier en cas de différend pouvant survenir. Il est demandé à tous d'y veiller.

La courtoisie, la politesse, la bonne humeur et le calme, notamment lors des déplacements, ne peuvent qu'améliorer les relations et favoriser la convivialité et le dialogue. A chacun d'y contribuer!

Chacun doit adopter une tenue décente et appropriée

3- LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, dès l'entrée du portail du lycée.

Lorsque l'élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4-RESPECT DES BIENS MATERIELS

Vivre dans un établissement propre, agréable, est le souhait de tous et implique que chacun respecte les locaux et le matériel confiés à la collectivité et veille notamment au respect des sanitaires (locaux et accessoires de toilettes).

5- HYGIENE ET SECURITE

La sécurité, individuelle et collective, doit être un souci permanent de chacun et de tous. Outre le respect des personnes et des biens, les usagers doivent respecter scrupuleusement les consignes relatives à :

- l'évacuation des locaux en cas de sinistre,
- la circulation dans l'enceinte de l'établissement,
- l'utilisation des machines, appareillages et produits.

- Conformément à la loi et à la réglementation, il est interdit de fumer dans l'enceinte du lycée (bâtiments et espaces non couverts).

- Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombe d'autodéfense, arme, etc...), des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques quelle que soit leur nature et sous quelque prétexte que ce soit est proscrit.

- Les élèves doivent en tout lieu respecter les règles de sécurité en vigueur.

- Ils ne sont pas autorisés à pénétrer dans les salles de classe, les ateliers ou les installations d'EPS en dehors de la présence d'un professeur ou d'un surveillant. Les classes autorisées par les professeurs d'EPS pourront se rendre aux installations sportives par leurs propres moyens. Idem pour le trajet retour.

Ateliers :

- Les élèves travaillant sur machine doivent avoir :
- un vêtement de travail avec des manches serrées et boutonnées.
- un filet ou une coiffe pour les élèves portant les cheveux longs.
- des chaussures suffisamment épaisses pour assurer une protection à l'exclusion des tennis ou espadrilles.
- des chaussures de sécurité sont obligatoires dans les ateliers de mécanique des BTS.
- des lunettes de protection lorsque les conditions ou le poste de travail l'imposent (fournies par l'établissement).
- Tout élève dont la tenue sera jugée non conforme ne sera pas admis dans les ateliers.
- Il est interdit d'utiliser les machines sans les dispositifs de sécurité lorsqu'elles en sont munies.
- Toute intervention sur machine (réglage, nettoyage) ne peut être effectuée que si la machine est arrêtée.

Travaux pratiques de Sciences :

- Les élèves doivent porter une blouse en coton.

Education physique et sportive :

- Les élèves doivent porter une tenue de sport adaptée à l'exercice du cours d'EPS.

Système de protection incendie :

- La défaillance d'un ou plusieurs éléments du système (extincteur, porte coupe-feu, alarme) pouvant être lourde de conséquences en cas de sinistre, il incombe à chacun de veiller en permanence à la fiabilité du système.
- Tout élève coupable de malveillance, sur ces éléments de sécurité (percussion des extincteurs, bris de glace intempestif, (etc...)) pourrait se voir sanctionné jusqu'à la convocation devant le conseil de discipline de l'établissement, les frais de remise en état restant à la charge des familles.

L'accès de l'établissement est exclusivement réservé aux lycéens et aux personnels. L'attention des élèves et des parents (pour les élèves mineurs) est attirée sur le fait que leur responsabilité est engagée s'ils permettent l'intrusion de personnes extérieures au lycée ou s'ils circulent avec eux dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts). Chaque élève est tenu de présenter son carnet de correspondance ou sa carte d'étudiant à la demande d'un membre du personnel.

Les visiteurs doivent se faire connaître à l'accueil et présenter une pièce d'identité.

Le non-respect de l'un de ces devoirs peut entraîner des poursuites devant la juridiction compétente.

III - VIE COLLECTIVE : DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

• DROITS DES ELEVES

1-DROIT A LA FORMATION

L'enseignement englobe l'acquisition des savoirs et des savoir-faire, des méthodes de travail et d'assimilation des connaissances, la formation de l'esprit critique et le développement de la sensibilité et de la curiosité.

Le Lycée contribue à l'élaboration du projet personnel de chaque jeune. Il offre aux élèves des parcours diversifiés, il leur assure une solide formation générale et professionnelle favorisant la poursuite ultérieure de leurs études et l'accès à une vie professionnelle et sociale de qualité. Il cultive les capacités de travail, de raisonnement, de jugement, de communication de chacun, et développe les capacités de travail en équipe et de prise de responsabilités.

Le cours est un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition de savoirs et de savoir-faire.

En complément du temps d'enseignement, les élèves peuvent se rendre aux Centres de Documentation et d'Information qui sont des lieux de recherche documentaire, de travail et de lecture.

Ils sont ouverts à tous, élèves et personnels, chacun étant tenu de se conformer aux règles d'accès fixées par les documentalistes et de comportement propres à ces lieux.

2-DROIT A L'INFORMATION

Chaque lycéen a le droit à l'information sur ses résultats scolaires, l'orientation et les métiers. Sur les règles de fonctionnement du lycée, les motifs d'une sanction, ainsi que sur la fonction et le rôle des élèves délégués.

Dans la mesure du possible, une formation des délégués, pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches, est assurée tout au long de l'année scolaire.

3-DROIT A LA DEMOCRATIE ET A LA CITOYENNETE

A-DROIT D'ASSOCIATION

Le droit d'association est reconnu aux lycéens.

Un élève majeur peut créer une association type loi 1901, domiciliée au Lycée, après avoir obtenu l'accord du Conseil d'administration du Lycée et l'avoir informé du programme de ses activités. Une copie des statuts sera déposée auprès du Proviseur. L'objet et l'activité de l'association devront être conformes aux principes du service public d'enseignement et ne sauraient comporter de caractère politique et religieux.

B-DROIT DE REUNION

Afin de faciliter l'information des lycéens, le droit de réunion leur est reconnu.

Un ou plusieurs lycéens peuvent organiser une réunion dans le Lycée après avoir informé le Proviseur des modalités précises (jour, heure, lieu, identité des éventuels participants extérieurs) et obtenu son accord. Doivent être impérativement respectés : l'emploi du temps des élèves, la liberté d'expression de chacun (débat contradictoire) et les principes fondamentaux de l'enseignement public et laïc. En cas de non-respect de ces dispositions, le Proviseur peut refuser la tenue de la réunion, en motivant son refus. Il peut également consulter, pour avis, le Conseil d'administration du Lycée :

-Ces réunions peuvent avoir lieu à l'initiative des délégués, d'une association de l'établissement ou d'un groupe d'élèves.

-Le Chef d'Etablissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

-Les demandes seront déposées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le Chef d'Etablissement attribue une salle pour la tenue de la réunion, qui doit avoir lieu en dehors des cours, et ne pourra se tenir au delà du temps de présence du personnel chargé de la fermeture des portes de l'établissement.

Les actions publicitaires ou promotionnelles ne sont pas autorisées.

C-DROIT DE PUBLICATION

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans le Lycée.

La responsabilité personnelle des rédacteurs majeurs, ou de leurs parents s'ils sont mineurs, est engagée pour tous leurs écrits, dans le cadre des dispositions de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse, y compris devant les tribunaux le cas échéant. Ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte à la vie privée.

En cas d'atteinte à ces principes, susceptibles d'entraîner des poursuites judiciaires, le Proviseur peut, selon le cas, soit mettre en garde les auteurs des articles, soit suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

D-DROIT D'AFFICHAGE

Les lycéens disposent du droit d'exprimer collectivement leur opinion.

Ce droit s'exprime notamment par le droit d'affichage, obligatoirement validé par le Chef d'établissement. Il ne peut être anonyme.

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des délégués : délégués de classe, délégués au Conseil d'administration et à la Commission permanente, délégués au Conseil de la Vie Lycéenne, délégués au Conseil de discipline.

Les délégués de classe représentent leur classe, recueillent les avis et propositions des lycéens de leur classe et les expriment dans les différentes instances de l'établissement dont ils sont membres.

4-DROIT AUX ACTIVITES DU FOYER SOCIO-EDUCATIF ET A L'AS (Associations. Loi 1901)

Au service de tous les lycéens et animé en priorité par eux, le Foyer socio-éducatif est un élément essentiel de la vie culturelle et sociale au Lycée.

L'adhésion, facultative, ouvre droit de participation aux différentes activités existantes ou à la création de nouvelles activités que tout lycéen peut proposer. Le Foyer socio-éducatif est géré par un bureau composé de lycéens et de personnels du Lycée.

Chaque lycéen peut adhérer à l'Association sportive du Lycée (UNSS) et contacter les professeurs d'EPS du Lycée à ce sujet.

• DEVOIRS DES ELEVES

1-OBLIGATION DE RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et de ses professeurs, chaque lycéen a le devoir de respecter les horaires et d'adopter une attitude positive et constructive à l'égard de ses professeurs, de ses camarades et de tous les personnels de l'établissement.

Par respect du droit à l'image, il est interdit de filmer ou de photographier toute personne dans l'enceinte de l'établissement. Les enregistrements sonores sont également proscrits.

Toute transgression de cette règle donnera lieu à un dépôt de plainte et à des sanctions disciplinaires.

Article 226-1

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002 Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ;

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Tout acte de vandalisme ou de dégradation engage financièrement l'élève ou son représentant légal sans préjudice des sanctions et punitions légales ou réglementaires.

2-OBLIGATION D'ASSIDUITE

A) Absences des élèves :

- Toute absence doit **faire** l'objet d'une justification écrite.

- Toute absence prévue doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

- Pour ce qui est de l'absence d'un élève à un contrôle de connaissances; si elle est injustifiée, elle se traduira par une absence de notation, qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

- L'administration appréciera le bien-fondé des justifications produites, des sanctions pourront être prises (cf chapitre III).

- Les professeurs sont responsables du contrôle des absences de leurs élèves et en informent la vie scolaire en fonction des règles et des dispositifs en vigueur dans l'établissement.

- L'absentéisme trop important d'un élève peut entraîner une absence de notation ou d'avis sur son livret scolaire en raison de l'impossibilité d'évaluer son travail et ses résultats.

B) Education Physique et sportive :

L'éducation Physique et Sportive est obligatoire. Les élèves doivent apporter un exemplaire des dispenses à la vie scolaire et un exemplaire au professeur d'EPS.

Durant les dispenses de courte durée, la présence au cours d'EPS reste obligatoire.

Les dispenses de plus de trois mois sont soumises au contrôle du médecin de santé scolaire.

LE CARNET DE CORRESPONDANCE, LA CARTE DES LYCEENS ET LA CARTE D'ETUDIANT FONT PARTIE DU MATERIEL SCOLAIRE INDISPENSABLE. Tout élève doit les avoir en permanence avec lui.

Les retards répétés et l'absentéisme sont incompatibles avec un travail scolaire sérieux.

En s'inscrivant dans une section, tout lycéen s'engage à assister à tous les cours (y compris les options facultatives) prévus à l'emploi du temps ainsi qu'aux périodes de stages en entreprise s'il y a lieu

3-OBLIGATION DE PONCTUALITE

Les horaires d'ouverture et de fermeture du petit portail sont les suivants :

MATIN	
Ouverture	Fermeture
7 H 45	8 H 10
8 H 45	9 H 10
9 H 45	10 H 15
10 H 45	11 H 10
MIDI	
	13 H 20
L'APRES – MIDI	
Ouverture	Fermeture
14 H 00	14 H 15
15 H 00	15 H 25
16 H 10	16 H 20
17 H 10	17 H 20
18 H 10	

Les horaires des cours sont les suivants :

MATIN		SOIR		SIGNIFICATION
M1	8 H 10 9 H 05	S1	13 H 20 14 H 15	DEBUT DES COURS
M2	9 H 05 10 H 00	S2	14 H 15 15 H 10	10H00 / 10H15 RECREATION 15H10 / 15H25 RECREATION
M3	10 H 15 11 H 10	S3	15 H 25 16 H 20	
M4	11 H 10 12 H 05	S4	16H 20 17H 15	
M5	12 H 05 13 H 00	S5	17H 15 18H 10	FIN DES COURS

La ponctualité s'impose à tous.

Un retard ou une absence ne peut qu'être exceptionnel et motivé par une raison sérieuse. En cas d'absence, les familles doivent prévenir au préalable le bureau de la vie scolaire du Lycée (courrier, téléphone, e-mail) et, dès son retour, le lycéen doit fournir le billet d'absence signé par les parents à la Vie scolaire. Le carnet de correspondance visé par la Vie scolaire doit être présenté aux professeurs. Toute falsification de documents, de justificatifs d'absences (certificats médicaux...) peut entraîner une sanction, pouvant aller jusqu'à la réunion du conseil de discipline et des poursuites devant la juridiction compétente.

Les élèves retardataires non admis en cours doivent se rendre au bureau de la Vie scolaire puis en salle de permanence : en aucun cas ils ne peuvent quitter le lycée. Un nombre de retards important entraînera une punition scolaire ou une sanction disciplinaire.

Toute situation d'absentéisme pourra donner lieu à une sanction disciplinaire et à un signalement aux autorités académiques.

A l'approche des examens, les dates de libération des candidats sont à respecter scrupuleusement. Les élèves absentéistes ou qui, sans raison dûment justifiée, s'octroieraient un départ anticipé seront passibles d'une mention (« absences injustifiées ») sur le livret scolaire. En outre, ils pourraient se voir refuser une liste de textes signée par le professeur pour les examens oraux.

4-DEVOIR DE FORMATION –ETUDIER ET TRAVAILLER

Tout lycéen ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel. Chaque lycéen a le devoir d'effectuer l'ensemble du travail demandé par les professeurs en cours ou sous forme de travaux à faire à la maison.

Le contenu des enseignements définis par des programmes officiels n'est pas contestable. CHAQUE ELEVE EST TENU D'APPORTER, DURANT TOUTE L'ANNEE SCOLAIRE, LE MATERIEL ET LES MANUELS PREVUS par les professeurs et décrits sur des listes établies par classe. Tout manquement à ces obligations sera sanctionné.

Les principes qui régissent l'activité en classe s'appliquent à la salle de permanence : elle est un lieu de travail où chacun doit avoir le respect de la tranquillité des autres.

Chaque lycéen a le devoir de se soumettre à tous les contrôles, devoirs et évaluations demandés par les professeurs. - Pour ce qui est de l'absence d'un élève à un contrôle de connaissances; si elle est injustifiée, elle se traduira par une absence de notation, qui aura une incidence sur la

moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

5- DEVOIR D'INFORMATION A L'ORIENTATION

Chaque lycéen doit construire progressivement son projet personnel. Le professeur principal, le conseiller d'orientation psychologue, le conseiller principal d'éducation, l'ensemble de l'équipe pédagogique, sont ses principaux interlocuteurs pour l'aider dans son orientation. Tout lycéen doit assister aux séances d'information sur l'orientation.

6-ELEVES MAJEURS

Un élève majeur peut s'inscrire seul au lycée. A cette fin, il doit apposer sa signature sur la fiche d'inscription. Il doit alors respecter le règlement intérieur du lycée. Même si l'élève majeur peut accomplir seul tous les actes qui sont du ressort des seuls parents pour les mineurs, ses parents restent destinataires de toute correspondance le concernant : relevé de notes, convocations etc. Toutefois, il peut s'opposer à cette mesure. Le chef d'établissement étudie alors avec lui et ses parents les dispositions à prendre.

7-SORTIES SCOLAIRES

Dans le cadre de leur formation, les élèves peuvent être amenés à effectuer des travaux en autodiscipline à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs et approuvé par le chef d'établissement. Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier au règlement intérieur.

IV - VIE QUOTIDIENNE

1-ACCUEIL DES ELEVES ET MOUVEMENTS

La rentrée en classe se fait dans le calme, sous la conduite et la responsabilité du professeur.

LA SONNERIE ANNONCE LE DEBUT DES COURS.

La sortie des classes a lieu à la sonnerie, avec l'accord du professeur qui s'assurera, avant de fermer la porte, que ses élèves laissent les locaux en ordre : si nécessaire, il fera ranger tables et sièges, ramasser les papiers. Les salles et les fenêtres doivent être fermées et verrouillées à chaque mouvement. Il veillera également à ce que les lumières et les ordinateurs soient éteints.

a) Le port d'un couvre-chef est interdit dès l'entrée des bâtiments (sauf dérogation médicale).

b) La circulation et le stationnement des élèves sont proscrits dans les couloirs durant les heures de cours.

Les élèves sont invités à rester dans le bâtiment dans lequel ils ont cours, et/ou la majorité de leurs cours. Ils doivent emprunter les salles de permanence et lieux de détente.

c) L'ascenseur est interdit aux élèves. Seuls les élèves autorisés par l'infirmière peuvent l'utiliser. Une carte leur sera remise qu'ils devront présenter à tout adulte leur en faisant la demande.

2-AUTORISATION DE SORTIES DU LYCEE

L'attention des parents est attirée sur le fait que le régime des sorties est celui de l'autonomie : En dehors des heures de cours ou en cas d'absence d'un professeur, l'élève peut gérer son temps libre sous son entière responsabilité (ou celle de ses parents pour les élèves mineurs) dans l'établissement ou hors de l'établissement.

Dans le cadre de leur formation, les élèves peuvent être amenés à effectuer des travaux en autodiscipline à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement selon un programme établi par les professeurs et approuvé par le chef d'établissement. Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent soumis au règlement intérieur.

Pour les élèves du secondaire, ce programme sera porté à la connaissance des parents.

3-DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DEMI-PENSION

Le lycée ne dispose pas de demi-pension. Les élèves sont autorisés à déjeuner au restaurant universitaire du CROUS.

Au self-service, l'entrée et la sortie se font en ordre et dans le calme ; les élèves y font preuve, dans leur attitude et leurs paroles, de la plus grande courtoisie à l'égard des personnels de service. La propreté et la bonne tenue y sont requis.

Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions disciplinaires.

4-USAGE DES TELEPHONES PORTABLES, BALADEURS ET ECOUTEURS

Ils sont interdits dans TOUS LES LOCAUX **pédagogiques et éducatifs**. Ils doivent être éteints et rangés durant les cours.

Tout manquement à la réglementation sur le droit à l'image et sur l'utilisation frauduleuse du téléphone portable, sont passibles de poursuites devant la juridiction compétente.

A l'intérieur du lycée des sanctions peuvent être prises, allant jusqu'à la convocation du Conseil de discipline.

V - MEDICO -SOCIAL

1- INFIRMERIE

Tout lycéen a le droit de bénéficier de soins dispensés par l'infirmière du service de promotion de la santé en faveur des élèves.

L'infirmière a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins. Elle donne les premiers soins d'urgence et oriente vers la solution appropriée (SAMU, etc...), tout en avertissant les familles.

En cas de malaise, d'accident ou de maladie, les élèves ne sont pas autorisés à quitter le lycée, ils doivent se rendre à l'infirmerie ou à défaut au bureau de la vie scolaire.

Elle a également un rôle de prévention et de re-médiation en matière de contraception.

Dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n° 2001-258), l'infirmière scolaire est habilitée à administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence.

Le médecin scolaire assure les visites médicales obligatoires. Les lycéens ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Le médecin scolaire est destinataire de tous les certificats d'inaptitude et assure le suivi médical des élèves présentant un certificat d'inaptitude de plus de trois mois consécutifs ou cumulés.

La présence au cours d'EPS reste obligatoire sauf dispense accordée par le chef d'établissement ou le conseiller principal d'éducation.

Pour se rendre à l'infirmerie pendant les heures de cours, tout élève doit avoir l'accord de son professeur qui le fait accompagner par un autre élève, avec son carnet de correspondance.

2- ASSISTANTE SOCIALE

Tout lycéen peut solliciter l'aide de l'assistante sociale pour des difficultés familiales, sociales, personnelles ainsi que financières (demande dans le cadre des Fonds sociaux en vigueur). L'assistante sociale peut également conseiller les lycéens et éventuellement leurs familles en matière administrative ou juridique.

Les familles peuvent obtenir tout renseignement nécessaire concernant les Bourses auprès du secrétariat du Lycée.

VI – DISCIPLINE DES ELEVES

1- PUNITIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect des règles de vie dans le Lycée, des punitions et/ou des sanctions adaptées sont prévues, dans l'intérêt des élèves concernés et de tous les membres de la communauté scolaire. Toute punition ou sanction doit être motivée et expliquée.

La punition et la sanction ont pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de lui faire prendre conscience de leurs conséquences et de lui rappeler le sens et l'utilité du règlement, ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Il est donc impératif que la punition et la sanction soient graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

A. Punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles constituent des réponses immédiates à certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et aux perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Selon la nature et la gravité des actes commis, les élèves sont passibles :

- d'un rappel à l'ordre verbal,
- d'une observation écrite dans le carnet de liaison,
- de la présentation d'excuses orales et/ou écrites,
- d'un devoir supplémentaire qui devra être signé par les parents et qui fera l'objet d'une correction,
- de la retenue. Les familles en sont obligatoirement avisées et le motif leur est fourni. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au conseiller principal d'éducation,
- d'une exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève, doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à un rapport écrit au conseiller principal d'éducation qui pourra être adressé aux familles. L'élève sera accompagné par un des de ses camarades au bureau de la vie scolaire. Il effectuera un travail supplémentaire dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel.

B. Sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont automatiques dans certains cas (violences verbales, violences physiques, manquement graves au RI) prononcées par le chef d'établissement, et/ou le conseil de discipline.

Selon la nature et la gravité des actes commis, les élèves sont passibles :

- de l'avertissement prononcé par le chef d'établissement,
- du blâme,
- de la « mesure de responsabilisation » qui s'effectuera sous forme de travaux d'intérêt collectif « TIC » (l'élève effectuera ce TIC, hors EDT, dans l'établissement ou dans une structure type association, collectivités territoriales.
- de l'exclusion inclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut pas excéder huit jours. Par ailleurs, l'élève aura l'obligation d'effectuer le travail remis par le professeur demandeur de la sanction (Article 6 - Décret 24/06/2011)
- de l'exclusion temporaire de l'établissement de un à huit jours, prononcée par le Chef d'Etablissement.
- de l'exclusion définitive, prononcée par le conseil de discipline de l'établissement.

Lorsque les infractions commises par les élèves sont qualifiées au plan pénal (falsification de documents, vol, recel, violences physiques ou verbales aux personnes, atteintes aux biens, port d'arme, atteintes sexuelles, toxicomanie) l'Inspecteur d'Académie, le Procureur de la République et les autorités de police en sont saisis, en application de la loi. Elles peuvent donner lieu à un dépôt de plainte.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève doit tenir à jour ses cours et effectuer les travaux demandés par ses professeurs.

2- DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Une commission de vie scolaire modulable autour du conseiller principal d'éducation et du professeur principal de la classe pourra se réunir en cas de besoin. Elle examinera et traitera les problèmes de travail, de comportement, d'attitude... Elle donnera un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires.

La commission éducative: Cette commission qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. « La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. »

La mesure d'accompagnement peut prendre la forme d'un tutorat.

Des mesures positives (encouragements, compliments et félicitations) pourront être prononcées par le conseil de classe au vue du travail et du comportement de l'élève dans la classe et dans l'établissement.

1- RESPONSABILITE DES FAMILLES

ASSURANCES :

A) Activités obligatoires

Pour les élèves des sections d'enseignement général, l'assurance scolaire n'est pas exigée pour la participation aux activités obligatoires organisées dans le cadre des programmes. Toutefois, pour l'ensemble des élèves et étudiants, en raison des risques éventuels encourus lors du déroulement de ces activités et des dommages qui pourraient en résulter en dehors même de toute responsabilité de l'Etat, il est vivement recommandé aux familles de s'assurer.

Les élèves et étudiants des sections technologiques et professionnelles bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour l'ensemble des activités obligatoires comprises dans les programmes mais également lors des déplacements effectués dans l'intervalle des cours soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement. Les trajets relatifs aux stages sont également pris en compte. Par contre les accidents survenant entre le domicile et l'établissement scolaire ne sont pas couverts par la législation sur les accidents du travail.

Les élèves des sections d'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail exclusivement pour les accidents survenus en atelier ou laboratoire ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité.

B) Activités facultatives

Pour toutes les activités facultatives (ex : sorties ou voyages) offertes par l'établissement, l'assurance est obligatoire et doit porter sur deux types de garanties :

- *la responsabilité civile chef de famille* : Cette garantie couvre tous les risques d'accidents dont l'élève pourrait être l'auteur.

- *l'assurance individuelle accident* : cette garantie couvre les dommages éventuellement subis par l'élève

C) Prévention des vols

Il est formellement déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur. Il est souhaitable que les objets personnels et les vêtements soient marqués au nom de l'élève.

En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou des tiers.

D) Dégradations commises par les élèves

Si la dégradation est volontaire, même lorsqu'il y a défaillance dans le service de surveillance, le ou les auteurs du fait dommageable doivent prendre la charge intégrale du dommage causé, sans préjudice de la sanction disciplinaire.

Lorsque la dégradation résulte d'un acte d'indiscipline ou d'une négligence caractérisée, l'administration demande réparation totale ou partielle du dommage sans qu'il soit nécessaire d'établir que celui-ci résulte d'une intention délibérée. Le versement de la redevance s'accompagne s'il y a lieu d'une sanction disciplinaire.

De même, le matériel et les ouvrages scolaires mis à la disposition de l'élève et qui ne peuvent être rendus en fin d'année doivent donner lieu à remboursement pour la valeur d'achat de ce matériel ou des ouvrages scolaires.

Dans le cadre des mesures de réparation, l'élève pourra effectuer un Travail d'Intérêt Général Educatif (TIGE) en contrepartie du préjudice causé.

2-DROITS DES FAMILLES

1- DROIT A L'INFORMATION ET A LA REPRESENTATION

Les familles peuvent solliciter des conseils sur la scolarité et les problèmes rencontrés par leurs enfants auprès des différents personnels du Lycée. En cas de difficulté, au moindre problème rencontré, les familles doivent prendre contact avec le Lycée et seront orientées vers l'interlocuteur à même de répondre à leurs questions ou de traiter le problème : professeur ou professeur principal, conseiller principal d'éducation, infirmière, assistante sociale, conseiller d'orientation - psychologue, gestionnaire, chef de travaux, proviseur ou proviseur-adjoint.

Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires, ainsi que de l'organisation de la vie scolaire de leurs enfants par différents moyens :

- Le carnet de correspondance (à consulter régulièrement)
- Les bulletins trimestriels (*ou semestriels pour certaines classes*) revêtus des appréciations des professeurs, envoyés ou remis aux familles à la fin de chaque période correspondante. Les deux parents, en cas de séparation, peuvent recevoir ces bulletins. Il est demandé aux familles se trouvant dans cette situation de faire connaître par écrit l'adresse du parent qui n'a pas la garde de l'enfant.

Ces bulletins devront être conservés car la production des originaux est indispensable pour les procédures d'orientation.

Aucun duplicata ne pourra en être délivré.

- Les réunions d'informations à destination des familles
- Les appels téléphoniques ou courriers ponctuels d'absence et les états récapitulatifs d'absences et retards de leurs enfants
- Les associations de parents d'élèves.

Dans toute correspondance, les familles sont priées d'indiquer nettement les NOM, PRENOM et CLASSE de l'élève concerné, pour la réponse.

3-DEVOIRS DES FAMILLES

1-Les familles doivent assumer le suivi de la scolarité de leur enfant, notamment au niveau de l'assiduité (cf. II 6 : obligation d'assiduité) et de l'information à l'orientation (participation aux différentes réunions).

L'attention des familles est attirée sur le fait qu'en cas d'absences injustifiées, l'Inspection Académique est saisie par le Lycée. Dans les cas les plus graves, l'Inspection Académique peut signaler l'élève au Procureur de la République.

Dans certains cas, une suspension des bourses (du secondaire ou du supérieur) peut être demandée.

VIII – USAGE DE L'INFORMATIQUE ET D'INTERNET

Tout usager de l'établissement s'engage à respecter la charte Informatique et Internet qui figure au CDI, sur les principaux lieux d'utilisation et est consultable sur le site Internet du lycée.

Le non respect de cette charte pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation de tout ou partie du parc informatique de l'établissement.

IX - HEBERGEMENT AU CROUS DE CACHAN

1. Les chambres au CROUS de Cachan, sur le contingent du lycée de Cachan, ne seront attribuées qu'aux élèves ayant été admis, avec logement, sur le logiciel APB.
2. A l'issue de la deuxième année de formation post-bac, tout élève résidant au CROUS de Cachan, sur le contingent du lycée de Cachan, devra fournir une attestation de libération de chambre émise par le CROUS.
3. L'admission à redoubler la deuxième année de formation est conditionnée au respect des règles précédentes.

X - VALEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration en sa séance du .../.../.....

Le présent règlement a valeur de CONTRAT auquel souscrivent solidairement l'élève et ses parents ou représentants légaux.

LE NON RESPECT DE L'UNE DE SES CLAUSES PAR L'ELEVE OU SA FAMILLE CONSTITUE RUPTURE DU CONTRAT. Le chef d'établissement est alors habilité à prendre toutes mesures jugées opportunes, dans le respect des textes en vigueur.

Si un élève majeur récuse l'autorité de ses parents, il devra le notifier par écrit au chef d'établissement.

Toute inscription dans l'établissement vaut acceptation du règlement intérieur.

ENGAGEMENT DE L'ELEVE ET DE SA FAMILLE

L'élève ou l'étudiant soussigné _____

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du LYCEE DE CACHAN et s'engage à le respecter tout au long de sa scolarité.

Il s'engage également à respecter la charte Informatique et Internet de l'établissement.

Les parents (responsables de l'élève) s'engagent solidairement avec l'élève ou l'étudiant.

Date

Date

Signature des Parents ou
des responsables de l'élève
ou de l'étudiant

Signature de l'élève ou de l'étudiant

